RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00163
Numéro SIREN : 790 961 361
Nom ou dénomination : ABF

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2013 sous le numéro de dépôt 2465

ABF
SAS unipersonnelle au capital de 5000 €
Siège social : rue Charles Voisin
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
790 961 361 RCS SAINT ETIENNE
SIRET : 790 961 361 00017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE
N° gestion : 2013 13 163
le : 18 AVR. 2013
N° dépôt : 2465

Décision de désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant par l'Associé unique en date du 2 avril 2013

PROCES-VERBAL

Le 2 avril 2013, à 16 heures,

L'associé unique et Président de la société « **ABF** », société par actions simplifiée au capital de 5000 €, divisé en 500 actions de 10 € chacune, à **SAINT ETIENNE (42042), L'Armandie, 183 rue Bergson, Cabinet Gérard OULLION, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE - Conseil en Droit des Sociétés**, a procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Maître Gérard OULLION est désigné comme Secrétaire.

Monsieur Arnal BILLOT, Président de la société dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- les statuts de la société ;

- la feuille de présence de la présente décision ;

- son rapport sur les motifs de la présente décision ;

- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Associé unique.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à son approbation ont été communiqués à l'associé unique huit jours au moins avant la date de la présente décision, le tout conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Arnal BILLOT déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au Commissaire aux Comptes dans les délais statutaires.

L'associé unique lui donne acte de ces déclarations.

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°2465 en date du 18/04/2013

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,

- Pouvoirs à conférer.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Monsieur Arnal BILLOT déclare enfin la discussion ouverte.

Chacun se déclarant suffisamment informé, **Monsieur Arnal BILLOT** met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, désigne, à compter de ce jour et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 mars 2018** :

- la société **« RONZE DUBANCHET AUDIT »,** exerçant à SAINT ETIENNE (42000), 1 rue de la Presse, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes ainsi nommé a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires exigées pour son exercice.

Les honoraires du commissaire sont déterminés conformément à la législation en vigueur.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, désigne, à compter de ce jour et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 mars 2018** :

- la société **« DUBANCHET PARTICIPATIONS »,** exerçant à SAINT ETIENNE (42000), 1 rue de la Presse, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

Le commissaire aux comptes ainsi nommé a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires exigées pour son exercice.

Les honoraires du commissaire sont déterminés conformément à la législation en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président, **Le Secrétaire.**

Bon pour acceptation du fonction du président

